



**ARRETE n° ARR-2026-092-SG
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR CHISTOPHE SUSZYLO**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0137 du 4 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Christophe SUSZYLO, 11^{ème} vice-président, **à la programmation des investissements et grands projets**,

Monsieur Christophe SUSZYLO est en charge du portage politique suivant :

- Assurer le suivi des grands projets structurants inscrits au plan pluriannuel d'investissement de l'EPCI, à l'exclusion des travaux récurrents sur les équipements communautaires, en lien avec les VP concernés (VP finances et VP thématique),
- Sécuriser les plans de financements liés, notamment au travers des recherches de subventions,
- Suivi du patrimoine communautaire via la mobilisation des enveloppes affectées au GER et proposer des pistes de valorisation (cession...).

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Christophe SUSZYLO à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, actes, pièces administratives et conventions relatives à la présente délégation de fonction,

- Les décisions en matière d'acquisition de biens immobiliers situés en dehors des zones d'activités économiques, dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien,
- Les décisions concernant la cession des biens immobiliers situés en dehors des zones d'activités économiques dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien et est conforme à l'avis du Domaine,

à l'exception :

- Des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines,
- Des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

Article 3

L'arrêté n°ARR-2026-049-SG est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Christophe SUSZYLO estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 7

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le 05/05/2026

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : 05 MAI 2026

Mis en ligne le : 07 MAI 2026

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

